

**CONVOCATION EN VUE D'UNE  
COMPARUTION SUR RECONNAISSANCE  
PRÉALABLE DE CULPABILITÉ**

Nous, [REDACTED]

Agent de police judiciaire en fonction à Paris  
Agissant sur instructions de Monsieur le procureur de la République de Paris

Notifions à la personne ci-après dénommée :

SUR SON IDENTITÉ :

“ Je me nomme [REDACTED]

“ Je suis né le [REDACTED]

à [REDACTED]

“ Je suis fils de [REDACTED]

et de [REDACTED]

“ Je suis de nationalité [REDACTED]

“ Activité professionnelle: [REDACTED]

“ Je suis domicilié [REDACTED]

“ Mon numéro de téléphone personnel est le [REDACTED]

**Qu'elle est convoquée le [REDACTED] à 13h00**

**au TRIBUNAL DE PARIS,  
Parvis du tribunal,  
75017 Paris, Métro : Porte de Clichy**

pour être jugée sur les faits suivants :

d'avoir à Paris, le [REDACTED] en état de récidive légale par un jugement du Tribunal de Paris le [REDACTED] en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, transporté, sans autorisation administrative, de la résine de cannabis, substance ou plante classée comme stupéfiant.

Faits prévus par :

Art. 222-37 al.1 ; Art. 222-41 du Code Pénal ; Art. L.5132-7 ; Art. L.5132-8 al.1 ; Art. R.5171 ; Art. R.5172 du Code de la Santé Publique ; Art. 1 de l'Arrêté Ministériel du 22/02/1990, 132-10 et 132-19-1 du Code Pénal.

Réprimés par :

Art. 222-37 al.1 ; Art. 222-44 ; Art. 222-45 ; Art. 222-47 ; Art. 222-48 ; Art. 222-49 al.1 ; Art. 222-50 ; Art. 222-51 du Code Pénal.

Code Natif : 007990/C/DELIT PENAL

d'avoir à Paris, le [REDACTED] en état de récidive légale, par un jugement du Tribunal de Paris du [REDACTED] en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, détenu, sans autorisation administrative, de la résine de cannabis, substance ou plante classée comme stupéfiant.

Faits prévus par :

Art. 222-37 al.1 ; Art. 222-41 du Code Pénal ; Art. L.5132-7 ; Art. L.5132-8 al.1 ; Art. R.5171 ; Art. R.5172 du Code de la Santé Publique ; Art. 1 de l'Arrêté Ministériel du 22/02/1990, 132-10 et 132-19-1 du Code Pénal.

Réprimés par :

Art. 222-37 al.1 ; Art. 222-44 ; Art. 222-45 ; Art. 222-47 ; Art. 222-48 ; Art. 222-49 al.1 ; Art. 222-50 ; Art. 222-51 du Code Pénal.

Code Natif : 007991/C/DELIT PENAL

d'avoir à Paris, le [REDACTED] en état de récidive légale, par un jugement du Tribunal de Paris du [REDACTED] tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, cédé, sans autorisation administrative, de la résine de cannabis, substance ou plante classée comme stupéfiant.

Faits prévus par :

Art. 222-37 al.1 ; Art. 222-41 du Code Pénal ; Art. L.5132-7 ; Art. L.5132-8 al.1 ; Art. R.5171 ; Art. R.5172 du Code de la Santé Publique ; Art. 1 de l'Arrêté Ministériel du 22/02/1990, 132-10 et 132-19-1 du Code Pénal.

Réprimés par :

Art. 222-37 al.1 ; Art. 222-44 ; Art. 222-45 ; Art. 222-47 ; Art. 222-48 ; Art. 222-49 al.1 ; Art. 222-50 ; Art. 222-51 du Code Pénal.

Code Natif : 007992/C/DELIT PENAL

d'avoir à Paris, le [REDACTED] en état de récidive légale, par un jugement du Tribunal de Paris du [REDACTED] tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, acquis, sans autorisation administrative, de la résine de cannabis, substance ou plante classée comme stupéfiant.

Faits prévus par :

Art. 222-37 al.1 ; Art. 222-41 du Code Pénal ; Art. L.5132-7 ; Art. L.5132-8 al.1 ; Art. R.5171 ; Art. R.5172 du Code de la Santé Publique ; Art. 1 de l'Arrêté Ministériel du 22/02/199, 132-10 et 132-19-1 du Code Pénal. .

Réprimés par :

Art. 222-37 al.1 ; Art. 222-44 ; Art. 222-45 ; Art. 222-47 ; Art. 222-48 ; Art. 222-49 al.1 ; Art. 222-50 ; Art. 222-51 du Code Pénal.

Code Natif : 007993/C/DELIT PENAL d'avoir à Paris, le [REDACTED] en état de récidive légale, par un jugement du Tribunal de Paris du [REDACTED] tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, fait usage de manière illicite de résine de cannabis, substance ou plante classée comme stupéfiant.

Faits prévus par :

Art. L.3421-1 ; Art. L.5132-7 du Code de la Santé Publique ; Art. 1 de l'Arrêté Ministériel du 22/02/199, 132-10 et 132-19-1 du Code Pénal. .

Réprimés par :

Art. L.3421-1 ; Art. L.3424-2 al.1 ; Art. L.3421-2 ; Art. L.3421-3 du Code de la Santé Publique ; Art. 222-49 al.1 du Code Pénal.

Code Natif : 000180/JUC/DELIT PENAL

Qui a reconnu, lors de ses précédentes auditions, les faits qui lui sont reprochés et qui déclare accepter ou être susceptible d'accepter la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité.

Nous l'informons qu'elle devra comparaître assistée **obligatoirement** d'un avocat pour bénéficier de cette procédure et qu'il lui appartient :

- soit de faire elle-même le choix d'un avocat dans les plus brefs délais et de se présenter à l'audience avec cet avocat,
- soit de se rendre immédiatement à l'accueil du public de l'ordre des avocats au palais de justice - 8 boulevard du Palais - 75001 Paris - Galerie marchande (ouvert du lundi au vendredi, de 9h00 à 13h00 et de 14h00 à 17h00) pour qu'un avocat lui soit commis d'office.

Il est impératif de se munir de la convocation et de tous les justificatifs de revenus (dernier avis d'imposition ou de non imposition et 3 derniers bulletins de salaire).

La personne comparant signe avec nous la présente convocation dont nous lui remettons copie valant citation à comparaître.

Fait à Paris

Le [REDACTED]

L'intéressé

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long vertical stroke extending downwards.

L'Agent de Police Judiciaire

A circular official stamp with a textured border, containing a handwritten signature in black ink. The signature is a stylized, circular scribble.